

# GE\_GERICHTE A/751/2024 vom 28. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_751\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_751_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/751/2024 du 28 août 2024

IT: GE\_GERICHTE A/751/2024 del 28 agosto 2024

## Regeste

AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT; INTÉGRATION SOCIALE | LEI.34; LEI.63; LEI.58a; OASA.77f

## Erwägungen

### E. 1

de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire,

### E. 2

une situation de pauvreté malgré un emploi,

### E. 3

des charges d'assistance familiale à assumer. 18. Il peut ainsi être dérogé aux critères d'intégration visés à l'art. 58, al. 1, let. c et d, LEI en cas de handicap physique chronique, de handicap mental ou psychique ou encore en cas de longues ou graves maladies qui désavantagent la personne concernée dans sa vie quotidienne. La maladie doit être d'une certaine gravité ou de longue durée, dans le pire des cas totalement incurable. À titre d'exemples, le cancer, une maladie mentale, de graves troubles de la vue ou de l'ouïe. Dans la mesure du possible, ces situations doivent être documentées par un certificat médical, le cas échéant faire l'objet d'un diagnostic comparé (Directives LEI, ch. 3.3.1.5.1). 19. Dans l'examen des critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation ( cf. art. 96 al. 1 LEI ; ATF 134 II 1 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.4 ; ATA/778/2020 du 18.08.2020). 20. La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est toutefois pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et les références citées ; ATA/1010/2015 du 29 octobre 2015 consid. 13 et les références citées). 21. Il incombe en effet à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'il est le mieux à même de connaître, notamment parce qu'ils ont trait spécifiquement à sa situation personnelle (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_205/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2.1 ; 1B\_152/2008 du 30 juin 2008 consid. 3.2 ; 2A.592/2006 du 25 janvier 2007 consid. 4.2 ; ATF 125 IV 161 consid. 4 ; 120 Ia 179 consid. 3a ; ATA/85/2007 du 20 février 2007 consid. 3 et les références citées). Le Tribunal fédéral a même qualifié cette obligation de "devoir de collaboration spécialement élevé"

lorsqu'il s'agit d'éléments ayant trait à la situation personnelle de l'intéressé, puisqu'il s'agit de faits qu'il connaît mieux que quiconque (not. arrêts 1C\_58/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2 et la référence citée ; 2C\_703/2008 du 8 janvier 2009 consid. 5.2 ; 2C\_80/2007 du 25 juillet 2007 consid. 4 ; ATA/1010/2015 du 29 octobre 2015 consid. 13 et les références citées). 22. En l'espèce, le recourant est au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis plus de 30 ans, de sorte que la condition de la durée minimale nécessaire du séjour en Suisse est satisfaite. Il n'est pas contesté qu'une incapacité de travail totale dans toute activité lui a été reconnue par l'office cantonal de l'assurance invalidité depuis 2011. Par ailleurs, il ressort du dossier que le recourant a bénéficié de prestations financières de l'Hospice général du 1<sup>er</sup> décembre 2002 au 30 novembre 2005 puis du 1<sup>er</sup> février 2007 au 31 mai 2020. À ce jour, il ne dépend toutefois plus de l'aide sociale et depuis le mois de décembre 2018, il est au bénéfice d'une rente d'invalidité, laquelle est complétée par le versement de prestations complémentaires. Si la situation administrative et financière du recourant est aujourd'hui stabilisée, qu'il n'a pas contracté de nouvelles dettes et que le risque qu'il recourt à nouveau aux prestations financières de l'aide sociale semble écarté à ce jour, en particulier en raison de la curatelle de représentation et de gestion instaurée en sa faveur en \_\_\_\_\_ 2016 par le TPAE, il n'en demeure pas moins qu'il reste lourdement endetté. Au 6 mars 2023, il faisait en effet l'objet de 69 actes de défauts de biens pour un montant de CHF 71'352.25.-. Même si ces dettes importantes contractées par le recourant peuvent être liées à ses problèmes de santé sur le plan psychique et neurologique, force est toutefois de constater qu'elles existent. La nature des dettes joue également en défaveur de recourant, dès lors qu'une partie de celles-ci concerne des montants dus à l'assurance maladie (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.5) et au fisc, soit une obligation légale qui incombe à toute personne vivant en Suisse. En outre, le recourant ne démontre pas avoir trouvé des accords avec ses créanciers ou même entrepris des démarches dans ce sens – ni avoir commencé à rembourser ses dettes. Au vu de ces éléments, il apparaît que malgré la mesure de protection prononcée par le TPAE et le fait qu'il perçoit une rente d'invalidité complétée de prestations complémentaires, aucun élément ne permet à ce jour d'envisager une amélioration concrète de sa situation financière. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le degré d'intégration exigé est élevé vu que le statut juridique sollicité, à savoir une autorisation d'établissement, confère des droits étendus à son bénéficiaire. Partant, et quand bien même il convient de prendre en considération les circonstances particulières du recourant, le tribunal ne saurait reprocher à l'OCPM d'avoir outrepassé son pouvoir d'appréciation en déniaient une intégration économique suffisante pour que le recourant puisse se prévaloir de l'octroi d'une autorisation d'établissement. Partant, il n'apparaît pas que l'OCPM, aurait mésusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'en l'état, le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration réussie au sens de l'art. 58a al. 1 let. a et d LEI et 77f OASA et qu'il a refusé de mettre le recourant au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Dans ces circonstances, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit (art. 61 al. 2 LPA), le tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle de l'autorité intimée. 23. Il convient de relever au surplus que le refus de délivrer une autorisation d'établissement au recourant ne remet pas en cause la poursuite de son séjour, dès lors que son autorisation de séjour a été régulièrement renouvelée. Il lui sera possible de solliciter à nouveau une autorisation d'établissement si sa situation financière devait évoluer de manière significativement favorable. 24. Compte tenu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. 25. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du

règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.